

toutes les questions médico-légales qui sont le plus fréquemment le sujet d'expertises : le chapitre des blessures, celui des attentats à la pudeur, la grossesse, l'accouchement, l'infanticide, m'ont paru mériter des développements particuliers.

Sous le titre d'*Examen des taches qui peuvent être l'objet de recherches médico-légales dans les expertises judiciaires*, j'ai résumé tous les procédés d'analyse chimique et microscopique conseillés par les auteurs, et j'y ai joint les recherches qui me sont propres.

M. Decaye, jeune chimiste habitué aux manipulations toxicologiques, a bien voulu m'assister dans la rédaction du chapitre des empoisonnements.

Ici, surtout, la description des procédés usuels et pratiques demandait à être traitée avec clarté et précision, sans omettre aucun des caractères minutieux sur lesquels se base la science. Le lecteur reconnaîtra avec quel soin cette partie de l'ouvrage a été faite.

J'ai eu recours à tous les ouvrages classiques de médecine légale, ainsi qu'aux mémoires spéciaux publiés dans les *Annales d'Hygiène*. Le *Traité de Médecine légale*, et la dernière édition de la *Toxicologie* de M. Orfila, m'ont fourni de nombreux documents.

J'ai puisé dans une pratique de sept années auprès des tribunaux certains faits dont je présente les rapports, non pas comme des *modèles*, mais simplement comme des exemples de la méthode à suivre dans leur rédaction, qui varie selon chacune des questions médico-légales auxquelles ils se rattachent.

Les conseils bienveillants et l'amitié de M. le docteur Ollivier (d'Angers) m'avaient guidé au début de ma carrière médicale; les avis et l'expérience d'un maître aussi habile ne m'ont pas fait défaut, et je suis heureux de pouvoir lui témoigner publiquement ici toute ma reconnaissance.

MM. les professeurs Adelon, Orfila, Chevallier, ont eu l'obligeance de me communiquer leurs leçons et leurs travaux; je me suis efforcé de profiter des documents précieux qu'ils ont bien voulu mettre à ma disposition.

MANUEL PRATIQUE

DE

MÉDECINE LÉGALE.

INTRODUCTION.

La médecine légale est la médecine considérée dans ses rapports avec l'institution des lois et l'administration de la justice. Telle est la définition la plus étendue que l'on puisse donner de cette science; elle est plus complète, plus exacte que celle qui a été donnée par M. Devergie : « La médecine légale est l'art d'appliquer les documents que nous fournissent les sciences physiques et médicales à la confection de certaines lois, à la connaissance et à l'interprétation de certains faits en matière judiciaire. »

Je n'ai pas l'intention de m'occuper des applications que fournissent les connaissances médicales à l'institution des lois : ce n'est que rarement que l'on pense à consulter les médecins; cependant, il est nécessaire de savoir combien de questions importantes de législation sont basées sur les documents que fournit la science de la médecine.

M. le professeur Adelon divise, dans ses cours, la médecine légale législative en six sections. Cette classification me paraît être la plus complète et la plus méthodique. Je me bornerai à exposer les titres.

Médecine légale législative. — Questions relatives à l'âge. On doit étudier, 1° ce que la loi a établi pour l'âge dans les familles; 2° la question de la majorité civile; 3° l'âge

auquel la loi assigne la responsabilité civile ; 4° l'âge auquel la loi permet le mariage ; 5° celui auquel on devient passible du service militaire ; 6° l'âge pour la capacité politique ; 7° l'âge au quel les peines ou les charges ont été diminuées ou abolies.

En ce qui a rapport au *sexe* :

L'homme et la femme diffèrent par leur condition individuelle , aussi les femmes sont-elles affranchies des charges civiles ; — les peines sont moindres. — On leur a conservé certains droits , — la tutelle , — l'administration personnelle des biens.

La loi a dû aussi avoir égard aux conditions physiques , intellectuelles et morales.

Il est des lois qui font de la maladie un motif de dispense des charges sociales ; d'autres lois retirent la capacité civile. Dans les cas d'aliénation , par exemple , elles ne reconnaissent pas de crimes dans les actes commis par les aliénés ; mais prescrivent leur séquestration. Des dispositions particulières sont prises aussi pour les maladies *endémiques, épidémiques, contagieuses*.

La loi punit ceux qui , volontairement ou involontairement , causent une maladie externe ou interne.

Viennent ensuite les lois qui concernent la *naissance, le mariage, la mort*. J'aurai occasion de citer la plupart des dispositions législatives qui ont rapport à ces trois questions.

La médecine légale , ai-je dit , est la médecine considérée dans ses rapports avec l'administration de la justice.

Ces applications sont si nombreuses , que l'on a dû faire plusieurs divisions dans leur étude. Ainsi , l'*hygiène* embrasse toutes les questions de salubrité , et beaucoup de dispositions administratives.

La *médecine légale* civile comprend les applications de la médecine aux lois que j'ai tout-à-l'heure dit concerner la naissance , le mariage et la mort. C'est là que se rangent les

questions de viabilité , d'impuissance , de mort apparente. Vient enfin la *médecine légale criminelle* , qui étudie spécialement les blessures , l'assassinat , le viol , l'empoisonnement.

NOTIONS HISTORIQUES SUR LA MÉDECINE LÉGALE.

La médecine légale est une science récente ; car elle ne pouvait se développer qu'après les progrès de l'anatomie , de la physiologie , de l'histoire naturelle , de la chimie , enfin de toutes les sciences dont elle est l'application ; elle devait aussi être la conséquence des législations diverses.

La législation romaine (Digeste) consultait quelquefois les médecins à l'occasion de l'opération césarienne sur les femmes mortes enceintes.

Jusqu'en 1532 , époque à laquelle Charles-Quint rendit une ordonnance qui exigeait l'intervention des médecins dans les procédures criminelles , on ne découvre aucune trace de médecine légale. Mais bientôt en Italie , *Fortunatus (Fidelis)* , *Zibirius* , (*Paul*) *Zacchias* ; — en Allemagne , *Jean Bohn* , *Bernard Valentini* , *Jean Weyer* , *Deucher* , publièrent des traités qui renfermaient les décisions raisonnées des plus célèbres Facultés.

En France , *Ambroise Paré* fit paraître en 1575 le premier ouvrage de médecine légale. *Pineau* , *Vincent Tagereau* , *Nicolas Blegny* , s'en occupèrent aussi.

En 1692 , Louis XIV rendit un édit qui créait des médecins-experts jurés dans toutes les villes du royaume , pour rédiger les rapports , *tant en conséquence d'ordonnance de justice què de dénonciation de corps morts ou blessés*. Il y avait des matrones pour visiter les femmes (1).

(1) On trouvera des détails historiques intéressants dans les ouvrages suivants :

CHAUMETON, *Esquisse historique de la Médecine légale en France*. Paris, 1806.

MENDE (L. J. C.), *Hist. de la Méd. légale*. Leipzig, in-8, 1819.

Depuis la fin du dernier siècle, la médecine légale a fait des progrès réels; et parmi les médecins qui ont le plus contribué à son développement, on peut citer : *Louis-Antoine Petit, Lorry, Salvin, Delafosse, Royer-Collard, Marc, Mahon, Foderé*, à Strasbourg, *Chaussier, Prunelle, Orfila, Ollivier* (d'Angers), *Devergie*.

Classifications. — L'étude des points de médecine légale a été prise par quelques auteurs dans la législation : ainsi Hebenstreit, Ludwig, Plenck, Muller, l'ont divisée en *droit canonique, criminel, civil*; mais cette division ne peut pas s'appliquer à tous les pays et à toutes les époques, car les lois sont différentes.

Foderé, Royer-Collard, ont suivi à peu près la même classification; le droit canonique est remplacé par le droit administratif. M. Prunelle a partagé cette étude en quatre classes selon le sujet de l'expertise, soit que l'on ait à examiner un homme ou une femme vivant ou mort, soit enfin qu'il s'agisse des questions médico-législatives.

Mahon, MM. Orfila, Devergie, n'ont adopté aucun ordre.

M. Adelon a choisi une classification mixte, qui est le développement modifié de celle indiquée par M. Prunelle.

1^{re} SECTION. — *Toutes les questions médico-légales qui peuvent être faites sur l'homme et sur la femme morts ou vivants.*

Détermination de l'âge,
Identité,
Blessures.

2^e SECTION. — *Questions médico-légales qui ne concernent que des individus vivants.*

Vices de conformation.

Appréciation de la fonction génitale.	}	Fécondité.
		Stérilité,
		Puissance,
		Impuissance.

Appréciation mentale de l'individu.

Maladies provoquées,
— prétextées,
— simulées,
— dissimulées,
— imputées.

Explication de l'article 1975, Code civ.

3^e SECTION. — *Questions légales au sujet des cadavres.*

Distinction de la mort réelle ou apparente, détermination de l'époque de la mort, examen des divers genres de mort.

4^e SECTION. — *Questions qui ne concernent que l'homme.*

Exemption du service militaire.

5^e SECTION. — *Questions qui n'ont trait qu'à la femme.*

Grossesse,
Accouchement,
Copulation,
Viôl,
Pédérastie.

6^e SECTION. — *Questions relatives à l'enfant nouveau-né.*

Le produit de l'accouchement est-il un produit de conception? A quelle époque a eu lieu la grossesse? L'enfant est-il mort avant, pendant ou après l'accouchement? Est-il né vivant? A-t-il vécu le temps de la gestation? Depuis combien de temps est-il mort? Est-il légitime? Infanticide.

7^e SECTION. — *Recherches des poisons.*

Enfin, certificats, — rapports. — autopsies.

Tel est l'ordre suivi par M. Adelon dans le cours qu'il professe à la Faculté de médecine de Paris. Cette classification a le mérite d'être la plus complète, et elle permet

d'étudier chaque question avec tous les développements qu'elle comporte, en évitant des répétitions qui entraînent presque toujours avec elles de la confusion et de l'obscurité.

Dans un cours ou dans un ouvrage en plusieurs volumes, le temps et l'espace permettent au professeur et à l'auteur de s'appesantir sur des détails minutieux, de nombrer des faits; mais en adoptant le format d'un manuel, et en me bornant à un petit nombre de pages, je me suis efforcé de traiter toutes les questions de la manière la plus complète, et je les ai étudiées sous le rapport le plus pratique.

Après avoir indiqué les cas dans lesquels les médecins sont tenus d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité administrative et judiciaire, j'ai tracé les règles qui doivent servir d'une manière générale à la rédaction des certificats, des rapports et des consultations médico-légales. Quelques avis sur les dépositions orales précèdent des considérations sur la responsabilité médicale. Je termine cette introduction par la citation des articles du décret qui a réglé le tarif des honoraires des experts en matière criminelle.

Je traite successivement de la détermination des âges, — de l'identité, — des blessures, — de la mort, — de l'asphyxie, — de la putréfaction, — des exhumations.

Les attentats à la pudeur, — le mariage, — la grossesse, — l'accouchement, — toutes les questions relatives à l'enfant nouveau-né, — l'infanticide, composent la seconde partie.

Les maladies provoquées, prétextées, simulées, dissimulées, imputées, — les causes d'exemption du service militaire, — l'appréciation de l'état mental, sont comprises dans la troisième partie.

Enfin l'empoisonnement et la recherche des substances toxiques complètent l'étude des questions médico-légales,

§ I^{er}. — Les médecins sont-ils tenus d'obtempérer aux réquisitions de l'autorité administrative et judiciaire?

Cod. d'inst. crimin. Art. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 30. Toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Art. 43. Le procureur du roi, lorsqu'il se transporte sur les lieux, se fait accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Art. 44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du roi se fait assister d'un ou de deux officiers de santé qui font leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. — Les personnes appelées dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêtent devant le procureur du roi le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Dans le cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison, les juges d'instruction, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les maires et

adjoints de maire, peuvent, en l'absence du procureur du roi ou délégués par lui, agir comme il le ferait lui-même, *dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles*. Ils peuvent comme lui, dans le cas de l'art. 43, et ils *doivent*, dans le cas de l'art. 44, se faire accompagner d'un ou de deux officiers de santé, d'une ou de deux personnes présumées capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. Requis par l'une de ces autorités, l'homme de l'art n'a pas à en discuter la compétence, ni à rechercher si elle n'empiète pas sur les pouvoirs d'un autre agent judiciaire.

Aux termes de l'art. 10, les préfets des départements, et à Paris le préfet de police, peuvent aussi faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux.

Mais indépendamment de cette assistance des médecins, chirurgiens, etc., réclamée par la loi dans les premiers moments de la connaissance d'un crime ou délit, il arrive souvent aussi que le juge d'instruction invoque leurs lumières dans le cours de ses opérations, et qu'au jour des débats ils sont appelés par le président, soit pour donner des explications sur les faits qu'ils ont précédemment observés et qui se trouvent consignés dans leurs précédents rapports, soit pour procéder à de nouvelles investigations, ou pour émettre leur avis sur quelques questions qui se rattachent à leur art ou profession. Il peut arriver aussi que des médecins soient cités à titre de simples *témoins*, et tout-à-fait en dehors de leur profession, pour donner des renseignements sur quelques circonstances d'un crime ou délit dont ils ont pu avoir connaissance.

On doit établir une distinction importante.

Il est évident que lorsqu'ils sont cités comme *témoins*, les médecins ne peuvent se dispenser de comparaître et de faire leur déposition, sans encourir les peines portées par les ar-

ticles 80, 304, 355 du Code d'instruction criminelle. Mais lorsque, dans le cours de l'instruction et des débats d'une affaire, ils sont requis pour procéder à une expertise, ils ne sont pas tenus d'accepter la mission qui leur est donnée; et s'ils ne se présentent pas au jour et à l'heure indiqués, ils sont remplacés sur-le-champ, sans être passibles d'aucune peine. Si, au contraire, ils avaient accepté la mission, et si, après avoir prêté serment, ils refusaient de la remplir, ils pourraient être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts (art. 355).

Dans le cas des articles 36 et 42, et généralement toutes les fois que les magistrats ou l'autorité administrative (préfets, sous-préfets, maires et adjoints) réclament pour des services urgents l'assistance des hommes de l'art, ceux-ci peuvent-ils refuser de répondre à l'appel qui leur est fait, sans encourir l'application du 12^e paragraphe de l'art 475 du Code pénal?

Seront punis d'une amende de 6 à 10 fr. (sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu) ceux qui, le pouvant, auront refusé de faire le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents ou de calamités, dans les cas de flagrant délit, etc.

Je partage l'opinion du docteur Fr.-Ph.-Jos. Cambrelin (1), qui pense qu'aucune loi spéciale n'impose aux médecins l'obligation d'obéir *comme médecins* aux réquisitions des officiers du parquet et des agents de la police judiciaire, et que l'art. 475 ne s'applique qu'à tous les individus, *comme citoyens* et *pouvant* employer leurs forces physiques, dans les travaux, services et secours pour lesquels ils sont requis.

L'expertise doit avoir été acceptée par le médecin pour qu'il se trouve passible de l'art. 355, et son refus ne peut entraîner contre lui l'application d'aucune peine. Je pose

(1) *Annales d'Hygiène*, t. XXIV, p. 407. 1840.

ici le principe ; mais je dois observer qu'il est bien rare que la plupart des médecins n'acceptent pas une mission dont ils ne comprennent peut-être pas tout d'abord l'extrême importance. Que ceux qui voudraient récuser cette grave responsabilité, sachent donc bien qu'ils peuvent dans certains cas refuser d'obtempérer à la réquisition de l'autorité !

§ II. — Des certificats.

Un certificat n'est que l'attestation d'un fait ; il peut être donné sans aucune formalité ; mais s'il n'est pas l'expression de la vérité, la loi punit sévèrement celui qui l'a procuré.

Tout médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement ; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine. (Art. 160, Code pénal.)

Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction, etc. — Si ce témoin, auprès duquel le juge se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et contre l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

Il résulte des termes de l'article 160, que pour qu'il y ait lieu de l'appliquer, il faut que le certificat ait pour but de dispenser d'un service *public*, tel que le service militaire, les fonctions de témoin, de juré, etc. Il faut aussi

qu'il soit bien constant qu'il n'y a point eu, de la part du médecin, erreur involontaire ou ignorance ; et encore ne suffit-il pas que le médecin ait certifié *faussement* des maladies ou infirmités, il faut qu'elles soient de nature à soustraire l'individu au service public auquel il est appelé. Enfin, pour que l'on fasse au médecin application du deuxième paragraphe de cet article, il faut qu'il soit bien prouvé qu'il a été mû par dons ou promesses ; que ces dons ou promesses n'ont pas été le salaire légitime de sa profession.

En matière civile ou administrative, si un certificat, dans lequel des faits sont attestés faussement, est de nature à léser les intérêts de tiers (par exemple, si un certificat constate faussement une aliénation mentale, dans l'intention de provoquer une interdiction, ou bien entraîne l'autorité administrative à faire fermer un établissement industriel, à raison de prétendus inconvénients qui n'existeraient réellement pas), ce ne serait pas l'article 160 qui serait applicable, mais l'article 162. Or, cet article porte que les faux certificats d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des §§ 3 et 4 de la première section du chapitre 3 du Code pénal, relatifs aux faux en écritures publiques ou authentiques, et aux faux en écritures privées, qui entraînent la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion.

En matière criminelle, les rapports ou certificats argués de faux entraîneraient l'application de l'article 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

C'est devant la Cour d'assises que serait traduit le médecin ou chirurgien qui, étant chargé de la visite de jeunes soldats lors du recrutement, se serait fait donner ou aurait accepté une somme d'argent ou un présent quelconque. La Cour de cassation a jugé plusieurs fois que, dans ce cas, le médecin étant revêtu d'un caractère public, le fait qui lui était imputé ne constituait pas un simple délit d'escroquerie, mais le crime de corruption prévu par l'article 177.

On voit combien la faiblesse avec laquelle on agirait en cédant à des considérations de reconnaissance ou d'obligance peut avoir de graves conséquences. Mais la loi a voulu protéger le médecin contre la surprise que l'on pourrait faire de son nom dans cet acte en apparence si simple d'un certificat. L'article 159 du Code pénal est ainsi conçu :

Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Un certificat doit être rédigé en termes simples et clairs; il doit énoncer avec exactitude les nom, prénoms, âge, profession et demeure de la personne que l'on veut désigner, et préciser la maladie ou le fait que l'on certifie. Dans la plupart des cas, le certificat devra être écrit sur papier timbré, et légalisé par le maire, le juge de paix, ou le sous-préfet du lieu habité par le médecin.

Exemple de certificat.

Je soussigné, Henri-Louis Bayard, docteur en médecine, certifie que, le 16 octobre 1839, j'ai été appelé à donner mes soins à M. R... Hippolyte-Louis, âgé de trente-trois ans, demeurant rue de Richelieu, n° 29, qui venait d'être renversé par une voiture.

M. R... se plaignait d'une vive douleur dans le poignet

et dans l'avant-bras droit. J'ai constaté les traces d'une contusion récente sans excoriation ni plaie, et un gonflement considérable de ces parties. L'application de vingt sangsues, des topiques émollients, ont été prescrits, ainsi que les autres soins qui m'ont paru nécessaires. M. R... ne sera pas en état de reprendre ses occupations habituelles avant une dizaine de jours.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir ce que de raison.

SECRETARIA
H. BAYARD, D. M. P.

Paris, 17 octobre 1839.

§ III. — Des rapports.

Un rapport, en médecine légale, est un acte rédigé par un ou plusieurs médecins à la requête de l'autorité judiciaire ou administrative, pour constater certains faits, les détailler avec soin, et en déduire les conséquences.

Un pareil acte sert à éclairer les magistrats sur des faits qu'ils ne peuvent apprécier; et les conclusions ont une grande influence sur la marche qu'ils impriment à la procédure. La loi a exigé une garantie, et elle a voulu que le médecin prêtât serment devant un magistrat, de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée; l'omission de cette formalité peut être quelquefois une cause de nullité dans les jugements rendus.

On voit combien le *rapport* diffère du *certificat*.

On distingue les rapports d'après leur nature. On appelle rapports *judiciaires* ceux qui sont demandés par les magistrats dans la poursuite des délits et des crimes.

Les rapports *administratifs* ont pour but d'éclairer l'autorité administrative, et ils sont requis par elle à l'occasion des demandes qui lui sont adressées pour l'établissement des fabriques, usines, dépôts, qui peuvent avoir des inconvénients pour la salubrité publique.

Dans les grandes villes comme Paris, Rouen, Bordeaux, il existe, sous le nom de Conseil de salubrité, une réunion de médecins, de chimistes, d'ingénieurs, qui donnent leur avis sur toutes les questions d'hygiène et de salubrité qui leur sont soumises par l'autorité administrative.

Les rapports d'estimation ont pour objet l'appréciation d'honoraires demandés pour soins donnés, ou médicaments fournis par les médecins et pharmaciens, lorsqu'il y a contestation.

On peut suivre les règles qui ont été indiquées par Devaux, et qui consistent :

1° A marquer à la marge du mémoire ou de la note son opinion sur chaque article.

2° Si l'on réduit le prix, la somme modifiée doit être écrite en chiffres.

3° Lorsqu'on ne trouve rien à retrancher, on met en marge le mot *bon*.

4° Dans l'appréciation des honoraires réclamés par la partie intéressée, il faut avoir égard à la nature et à la gravité de la maladie; aux soins qu'elle a dû nécessiter; à sa durée; aux pansements dont elle a été l'objet; à la proximité ou à l'éloignement du malade, et surtout à sa fortune et à son rang dans la société.

5° Quand il s'agit de la fourniture de médicaments, on doit adopter le prix moyen auquel les substances sont débitées chez les pharmaciens du pays.

Rapports judiciaires. Ces rapports se composent de trois parties : le préambule, la description des faits, les conclusions.

Le *préambule* est une formule commune à beaucoup d'actes; il comprend : 1° les noms et prénoms, le domicile, les titres et qualités des experts; 2° la dénomination du magistrat qui a requis; 3° la nature et le sujet de l'expertise; 4° l'indication du jour et de l'heure, ainsi que du lieu où l'on s'est transporté.

La *description des faits* doit être exposée avec méthode et clarté; ces qualités ne s'acquièrent que par la pratique, et pour y suppléer, il faut suivre l'exemple des médecins allemands, qui, en notant chaque circonstance, la numérotent; ils évitent ainsi la confusion et la répétition des faits. On doit éviter l'emploi des termes scientifiques, et ne pas oublier que le rapport est rédigé pour être lu par des personnes étrangères à la médecine.

Les *conclusions* exigent la plus grande attention de la part des experts; elles doivent être la déduction rigoureuse des faits exposés ou de leur ensemble, et donner la réponse à chacune des questions qui ont été posées par le magistrat.

L'opinion du rapporteur résulte de la valeur qu'il attribue à chacun des faits pris isolément, puis comparés entre eux.

Les rapports que je citerai dans cet ouvrage serviront d'exemple pour la méthode à suivre dans leur rédaction.

§ IV. — Consultations médico-légales.

On désigne sous ce nom l'examen d'un ou de plusieurs rapports médicaux déposés en justice, et sur lesquels on est chargé de donner son opinion motivée, soit que l'on confirme, soit que l'on infirme les conclusions des premiers experts.

Les consultations médico-légales sont demandées ou par le ministère public, ou par la partie prévenue. M. Devergie a exposé d'une manière exacte les règles à suivre dans la rédaction des consultations médico-légales; j'en citerai quelques unes.

Plusieurs médecins sont ordinairement consultés à la fois. Comme dans le cas d'un simple rapport, ils sont convoqués par un magistrat, et réunis auprès de lui pour requérir et recevoir leur acceptation, ainsi que pour leur faire prêter serment. Alors on met à leur disposition : 1° les différents rapports des médecins qui ont déjà été appelés à

donner leur avis; 2° toutes les pièces de l'instruction que l'on croit propres à éclairer sur l'opinion à émettre.

Les consultations ne sont pas toujours demandées par des magistrats qui siègent dans la ville où résident les médecins. Ainsi, dans les affaires très graves, les assassinats, les empoisonnements, il arrive souvent que la justice n'est pas suffisamment éclairée par les rapports des médecins qui ont examiné le corps du délit, ou bien qu'il y a dissidence dans la manière de voir des experts; alors le magistrat éloigné adresse à un juge d'instruction du lieu habité par les nouveaux experts une *commission rogatoire*, par laquelle il l'invite à les consulter, en même temps qu'il lui transmet tout le dossier de l'instruction; souvent même aussi on fait lever des plans qui retracent la disposition des localités dans lesquelles le crime a été commis. — Le juge d'instruction rend une ordonnance qu'il adresse aux médecins dans la forme accoutumée; elle reproduit les termes de la commission rogatoire dans laquelle ont été exposées toutes les questions que les débats pourront soulever par la suite, en raison de la nature de la cause et de la différence dans les opinions émises.

On peut déjà voir par ces préliminaires qu'une consultation médico-légale est un acte dont les limites sont beaucoup plus étendues que celles d'un rapport. Ici il n'y a pas seulement observation de faits et conclusions, les faits doivent y être l'objet d'une discussion, de commentaires; et ces commentaires sont appuyés de tous les raisonnements jugés convenables et de faits même étrangers à la cause. C'est là ce qui établit une différence entre un rapport et une consultation médico-légale.

Chacun des experts examine avec soin les pièces qui ont été communiquées par le juge d'instruction; il apprécie les faits qui sont exposés, et les conclusions qui en ont été déduites par les premiers experts. Lorsque l'on a discuté et arrêté les conclusions nouvelles qui confirment ou infirment

celles qui ont été avancées, on procède alors à la rédaction de la consultation, qui comprend quatre parties distinctes:

- 1° Le préambule;
- 2° L'exposition des faits;
- 3° La discussion des faits;
- 4° Les conclusions.

Le *préambule* est le même que dans tout rapport: seulement, ici il faut tenir compte du nombre de pièces qui ont été confiées, et de leur espèce.

L'*exposition des faits* consiste dans un extrait méthodique de tous les faits puisés dans les pièces de l'instruction. Il faut les coordonner et les classer par numéros, dans l'ordre des événements qui se sont succédé, ou des observations qui ont été faites: ainsi ce sera un résumé succinct des circonstances dans lesquelles un crime aura été commis. S'agit-il, par exemple, d'un empoisonnement? on passera successivement en revue les faits qui se rattachent aux symptômes morbides observés; les altérations pathologiques décrites à l'ouverture du corps; on extraira des rapports les preuves chimiques que les expériences auront fournies, etc. Parmi ces faits, les plus probants, ceux dont on veut tirer par la suite des inductions, seront soulignés.

La partie qui comprend la *discussion des faits* est la plus difficile; elle exige de la part du médecin beaucoup d'ordre et de sagacité. Il faut qu'il s'élève des moindres preuves à celles de l'ordre le plus élevé; qu'il commente les faits, soit isolément, soit réunis ou groupés deux à deux, trois à trois, etc. C'est alors qu'il peut puiser dans le domaine de la science toutes les preuves à l'appui de la valeur qu'il leur donne, tous les faits étrangers à la cause, mais qui offrent quelque similitude avec elle. Ces faits, pris dans les auteurs les plus recommandables, donnent ordinairement beaucoup de poids aux consultations. Le médecin consulté peut se livrer à des expériences sur les animaux, à des recherches chimiques nouvelles; en un mot, dans cette dis-